



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-053

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône**

70-2018-07-02-001 - ARRETE DDT relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de Haute-Saône (5 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2018-07-02-003 - AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de Haute-Saône du vendredi 6 juillet 2018 à partir de 15h00 au samedi 7 juillet 2018 jusqu'à 15h00 (1 page) Page 9

70-2018-06-29-024 - AP Prolongation mission liquidateur CC Val de Pesmes Juin 2018 (1 page) Page 11

70-2018-06-29-025 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Marie-Anne AGNEL, inspectrice divisionnaire (2 pages) Page 13

70-2018-06-21-023 - Extrait de décision de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 juin 2018. (1 page) Page 16

70-2018-07-02-002 - récépissé de déclaration GL SERVICES 70 (3 pages) Page 18

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-02-001

ARRETE DDT relatif à la cartographie évolutive des cours  
d'eau du département de Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Risques

**ARRÊTÉ DDT N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018**

**relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du  
département de Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014 et DDT-108 du 27 février 2017 définissant la cartographie des cours d'eau sur 208 communes du département ;

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage pour la cartographie des cours d'eau du département de la Haute-Saône en date du 20 avril 2018 ;

1/5

**CONSIDÉRANT** l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée tout au long de l'année 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : textes modifiés**

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014 et DDT-108 du 27 février 2017 définissant la cartographie des cours d'eau sur 208 communes du département. Il cartographie en complément les cours d'eau sur 85 nouvelles communes de Haute-Saône.

### **Article 2 : délimitation des cours d'eau**

Les cours d'eau délimités conformément aux arrêtés n°DDT-40 du 7 février 2013 et DDT- 665 du 8 décembre 2014 et DDT-108 du 27 février 2017 restent valables exception faite des corrections apportées lors d'examen de réclamations. Les expertises relatives aux réclamations formulées postérieurement à la date d'application de l'arrêté DDT- 665 du 8 décembre 2014 ont été faites sur la base des 4 critères initiaux de la clé dichotomique mais aussi selon les 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015.

Désormais, les cours d'eau de la zone complémentaire ont été délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'annexe 1.

### **Article 3 : cas de la cartographie du Graylois :**

Dans le cadre de l'examen de réclamations relatives à la cartographie de cours d'eau du Graylois, des expertises contradictoires ont été menées sur le terrain, conformément aux critères de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et ont conclu parfois à la nécessité de reconsidérer le classement initial. Il en est de même pour tous les écoulements expertisés « non cours d'eau » lors de l'établissement de la cartographie du Graylois et qui pourraient susciter un doute sur leur statut.

Désormais, dans un souci de cohérence départementale, toutes les cartographies approuvées ont une légende semblable et l'ensemble de cette cartographie a été approuvée lors du comité de pilotage du 20 avril 2018.

### **Article 4 : mise à jour de la cartographie**

La cartographie définie à l'article 2 et à l'annexe 2, fera l'objet, à chaque fois que nécessaire, d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.
- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyses et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
  - Préfecture
  - Direction Départementale des Territoires (DDT)
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
  - Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
  - Office National des Forêts (ONF)
  - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
  - Association des maires de France de la Haute-Saône (AMF)
  - Association des Maires Ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
  - Conseil Départemental
  - Chambre d'agriculture
  - Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
  - Service Navigation Rhône-Saône (SNRS)
  - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
  - les organisations syndicales agricoles représentatives
  - France Nature Environnement Haute-Saône.

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour information :

- à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le cas échéant, la cartographie sera mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

#### **Article 5 : Guide d'entretien des cours d'eau**

Conformément à l'instruction gouvernementale du 03 juin 2015, un guide d'entretien des cours d'eau accompagne la cartographie pour permettre aux propriétaires et gestionnaires de connaître leurs droits, leurs devoirs et les bonnes pratiques qu'ils convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques. Il complète et s'inscrit, comme le travail de cartographie progressive, dans la Charte de bonnes pratiques signée le 28 juin 2017 par de nombreux partenaires.

#### **Article 6 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau**

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

#### **Article 7 : application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)**

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agro-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), le programme d'action régional de la Directive Nitrates et les Zones non traitées.

Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25000 ème les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter de sa date de publication.

#### **Article 8 : consultation de la cartographie**

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État.

#### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
- consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT et notamment sur le site internet départemental)

#### **Article 10 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

### Article 11 : exécution et diffusion de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté et de Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- à la directrice régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de voies navigables de France
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au directeur territorial de l'office national des forêts
- au directeur du centre national de la propriété forestière
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- au président de la chambre départementale d'agriculture
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires de France de Haute-Saône
- au président de l'association des maires ruraux de France de Haute-Saône
- au président de France Nature Environnement Haute-Saône

Fait à Vesoul, le **12** **JUIL.** 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY



# Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-02-003

AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de Haute-Saône du vendredi 6 juillet 2018 à partir de 15h00 au samedi 7 juillet 2018 jusqu'à 15h00

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture  
Secrétariat Général  
  
Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés publiques  
  
Bureau des Affaires  
juridiques et du  
Contentieux de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du  
vendredi 6 juillet 2018 à partir de 15h00 au samedi 7 juillet 2018 jusqu'à 15h00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône du vendredi 6 juillet 2018 à partir de 15h00 au samedi 7 juillet 2018 jusqu'à 15h00 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

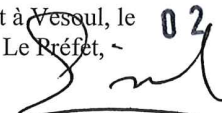
A R R E T E

**Article 1.** Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, du vendredi 6 juillet 2018 à partir de 15h00 au samedi 7 juillet 2018 jusqu'à 15h00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

**Article 2** Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 JUL. 2018  
Le Préfet, ~  
  
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-29-024

AP Prolongation mission liquidateur CC Val de Pesmes  
Juin 2018

*AP Prolongation mission liquidateur CC Val de Pesmes Juin 2018*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant prolongation de la mission du liquidateur de  
la communauté de communes du Val de Pesmes*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination interministérielle  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9, R.5211-11 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3344 du 12 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016, portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant nomination de M. Marc DERROY en qualité de liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes jusqu'au 30 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les opérations de liquidation ne seront pas finalisées au 30 juin 2018 et qu'il y a donc lieu de prolonger la mission du liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1** – Le mandat de monsieur Marc DERROY, inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission à la division du Secteur Public Local, liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes, est prolongé pour un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le liquidateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée, pour information, au vice-président de la communauté de communes du Val de Pesmes et aux maires de chacune des communes concernées.

Fait à Vesoul, le 29 JUIN 2018

Le Préfet  
  
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-29-025

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Marie-Anne AGNEL, inspectrice divisionnaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE  
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement  
8 Place BP 399  
70014 VESOUL CEDEX

N°18-2018

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT DE VESOUL 1 ET DU SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE VESOUL 2**

Le comptable, responsable des services désignés ci-dessus

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Marie-Anne AGNEL, Inspectrice divisionnaire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

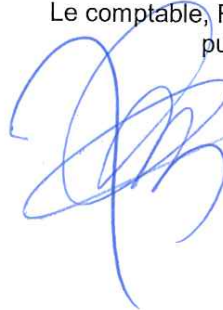
Cet arrêté prend effet au 02 juillet 2018.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 29 juin 2018

Le comptable, Responsable de service de la  
publicité foncière,



Yves BLANC

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-21-023

Extrait de décision de la réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial du 21 juin  
2018.





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle

Bureau de la coordination  
interministérielle

Secrétariat de la CDAC

### **EXTRAIT DE DECISION**

**Réunie le 21 juin 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône a rendu un avis favorable sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée par la SAS IMMALDI en vue de la création d'un magasin à l'enseigne ALDI, à LURE. Il s'agit du transfert du magasin ALDI déjà existant sur la commune. La surface de vente future du magasin sera de 1 231,40 m<sup>2</sup>.**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-02-002

récépissé de déclaration GL SERVICES 70

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 839 896 578  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **29 juin 2018** par la **micro entreprise glservices 70** située **6, route de Belfort 70200 LURE**.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **29 juin 2018** par la **micro entreprise glservices 70** située **6, route de Belfort 70200 LURE**.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 839 896 578**

**La micro entreprise glservices 70** a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

**-Entretien de la maison et travaux ménagers :** *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

**Sont EXCLUS :** des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

**- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions :** *la préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.*

**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage :** *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont **EXCLUS** : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

**- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »** : tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.

Sont **EXCLUS** : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

**- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans** : garde d'enfants au domicile des parents, garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder), activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.

Sont **EXCLUS** : les gardes collectives d'enfants, les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, ...).

**- Collecte et livraison à domicile de linge repassé** : cette activité, soumise à la condition d'offre globale de services, ne comprend pas l'opération de repassage elle-même.

**- Livraison de courses à domicile** : livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

**- Livraison de repas à domicile** : Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.

Sont **EXCLUS** : la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.

**- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes** : ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.

Sont **EXCLUS** : Toilettage et les soins vétérinaires.

**- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire** : Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont **EXCLUS** : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

**- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)** : l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

**- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire :** Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...

**- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile :** Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée à partir ou à destination du domicile et les transports de groupe sont exclus.

**- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux :** Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.

La micro entreprise gservices 70 s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la micro entreprise gservices 70 envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La micro entreprise gservices 70 s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro entreprise gservices 70 doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

#### **L'effet de la déclaration court à compter du 29 juin 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro entreprise gservices 70 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02/07/2018.

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT